

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°013/2025/ARCOP/CRS DU 12 MARS 2025 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F180/2024 (AOO24082108473) RELATIF À LA FOURNITURE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE (RTI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) en date du 20 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente d Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance n°4036/ANRMP/SG/DCC/SGA-RS en date du 11 décembre 2024, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F180/2024 (AOO24082108473), résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise dénommée INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S (IB-AY'S) le 03 décembre 2024 ;

Que par décision n°026/2025/ANRMP/CRS du 15 janvier 2025, l'ARCOP a déclaré l'entreprise INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S (IB-AY'S) bien fondée en sa contestation des résultats du lot 2 de l'appel d'offres n°F180/2024 (AOO24082108473), et a enjoint la RTI de reprendre le jugement des offres du lot 2, en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

Qu'en exécution de cette décision, la RTI a, à l'issue de sa séance de jugement en date du 04 février 2024, confirmé l'attribution du lot 2 à l'entreprise VISION TECHNOLOGIES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent deux millions trois cent soixante-dix mille trois cent quarante-cinq (102 370 345) FCFA ;

Que par correspondance réceptionnée le 20 février 2024, la RTI a informé l'ARCOP de l'exécution de sa décision, avec en pièces jointes, le nouveau rapport d'analyse, le procès-verbal de jugement des offres et les décharges des courriers de notification desdits résultats à l'ensemble des soumissionnaires ;

Qu'ainsi, il ressort de l'analyse desdites pièces que la RTI a exécuté la décision de l'ARCOP, en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus, et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F180/2024 (AOO24082108473) relatif à la fourniture de matériels informatiques au profit de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S (IB-AY'S) et à la RTI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE